Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juillet 1965 [1]

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Intégration — Procédure d'intégration — Devoir de l'administration d'épuiser les moyens d'information favorables à l'intéressé*
   (*Statut des fonctionnaires C.E.E. - C.E.E.A., art. 102*)

2. *Fonctionnaires — Intégration — Rapport d'intégration — Compétences de la commission d'intégration*
   (*Statut des fonctionnaires C.E.E. - C.E.E.A., art. 102*)

1. En matière d'intégration au statut des fonctionnaires, l'autorité investie du pouvoir de nomination et la commission d'intégration sont tenues d'épuiser tous les éléments d'information sérieux favorables à l'intéressé.

2. La commission d'intégration n'est pas liée par les rapports d'intégration, mais a le droit de compléter ses informations, notamment en procédant à l'audition de personnages susceptibles de lui fournir des éléments d'appréciations valables.

Dans l'affaire 68-63

M. HARTMUT LUHLEICH,

docteur ès sciences naturelles, diplômé en chimie,
demeurant à Travedona (province de Varese), 6, via Brugnoni,

assisté de Me Ernest Arendt, avocat à la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg,

ayant élu domicile en l'étude de l'avocat susmentionné,
6, rue Willy-Goergen à Luxembourg,

partie requérante,

contre

1 — Langue de procédure : le français.

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM),

Bruxelles,

représentée par son conseiller juridique, M. Jan Gijssels,
en qualité d'agent,
ayant élu domicile auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet :

— un recours en réformation, sinon en annulation, de la décision par laquelle la défenderesse a licencié le requérant ;
— un recours en carence dirigé contre le silence observé par la défenderesse sur la réclamation administrative du requérant du 30 août 1962 ;
— un recours en dommages-intérêts,

LA COUR (première chambre)

composée de
M. L. Delvaux, faisant fonctions de président de chambre
M. A. Trabucchi et W. Strauss (rapporteur), juges
avocat général : M. J. Gand
greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

1) Le 1er novembre 1960, le requérant entra au service du Centre de recherches d'Ispra (ci-après dénommé « Centre ») comme chercheur scientifique.

Il fut classé en A 6 et affecté d'abord au service de chimie, dirigé par le sieur Laurent.

2) Peu de temps après, le requérant fut muté au service de physico-chimie, dirigé par le sieur Gillot et, à partir de juillet 1961, par le sieur Marchetti.

3) Suite à des difficultés intervenues entre certains chercheurs, dont le requérant, et le sieur Marchetti — difficultés se reflétant entre

autres dans une note très critique adressée, le 29 août 1961, par le requérant et quatre collègues au sieur Marchetti —, le directeur du Centre communiqua par écrit au requérant, le 6 décembre 1961, qu'il serait muté au service de chimie. La mutation fut confirmée par une décision formelle notifiée au requérant le 8 mars 1962.

4) Le 16 mai 1962, le chef hiérarchique direct du requérant, le sieur Laurent, signa la note de stage du requérant ; cette note

— apprécie les connaissances, les aptitudes, le caractère et le rendement du requérant par des notations réparties entre les rubriques « bon » et « satisfaisant » ; seules la « faculté d'adaptation » et l'« aptitude au travail en équipe » sont marquées « insuffisantes » ;

— précise, sous l'intitulé « particularités pouvant avoir une incidence directe sur les appréciations exprimées » : « La réintégration récente de M. Luhleich dans le groupe de chimie... nous empêche de nous faire une idée exacte de la quantité de travail fournie ».

5) Le 30 août 1962, le requérant adressa à la défenderesse une réclamation très détaillée, soulevant notamment les griefs suivants :

— non-observation de la promesse qui lui avait été faite avant son engagement, et selon laquelle il se verrait confier la direction d'un groupe relevant immédiatement de la direction du Centre ;

— sous-classement de l'intéressé ;

— vices d'organisation aboutissant à le priver des possibilités de parfaire et de développer sa formation scientifique et à lui ménager des conditions de travail insuffisantes ;

— appréciation injuste et préjudiciable de l'intéressé, traitement discriminatoire.

En vue de faire examiner ces griefs, la défenderesse institua une commission d'investigation composée des sieurs Consolo, Euler et Lacroix (ci-après dénommée « commission Consolo ») ; la défenderesse a versé au dossier les conclusions écrites rédigées par ladite commission.

La défenderesse n'a pas pris de décision formelle sur la réclamation en cause ; elle admet l'avoir rejetée implicitement.

6) Le 21 mai 1962, le sieur Ritter, directeur du Centre, signa le « rapport d'intégration » du requérant ; ce rapport

— apprécie la capacité, le rendement et la conduite du requérant par des notations réparties exclusivement entre les rubriques « bien » (« gut ») et « satisfaisant » (« befriedigend ») ;

— répond par la négative à la question de savoir si le directeur, « en vertu du présent rapport », estime le requérant capable d'assumer les tâches qui lui sont actuellement confiées ;

— répond ainsi à la question de savoir si le directeur estime le requérant capable d'exercer une autre activité, le cas échéant comportant un rang inférieur : « Nous proposons de suspendre pour le moment la question de l'intégration et d'offrir un contrat à deux ans ». Cette proposition fut motivée comme suit : « En raison de circonstances extérieures, les travaux [du requérant] n'ont pu être menés à un point

permettant de les juger définitivement. Le sieur Luhleich n'est pas responsable de ce retard ».

7) Le 19 février 1963, la commission d'intégration,

— considérant « que le comportement de l'intéressé, axé sur des prétentions réitérées à l'indépendance dans la hiérarchie et à l'autonomie dans la recherche, s'est traduit, dans les diverses occasions qui lui ont été données de mettre ses compétences au service de l'institution, par une inaptitude à se plier aux sujétions du service et a, ce faisant, gravement affecté le rendement que l'institution était en droit d'attendre de lui, quelles qu'aient été les difficultés inhérentes à la mise en place de l'établissement » ;

— émit l'avis que le requérant « n'est pas apte à l'exercice des fonctions auxquelles il est affecté ».

8) Par décision du 20 mars 1963, notifiée au requérant le 13 mai 1963, la défenderesse résilia le contrat du requérant.

9) Le 13 juin 1963, le requérant introduisit le présent recours.

II — Conclusions des parties

Attendu que *le requérant, dans sa requête,* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

I — se déclarer compétente pour connaître du présent litige ;

II — dire recevable le présent recours dirigé contre :

a) le silence observé par l'administration à l'encontre de la réclamation formelle du requérant auprès de la commission de la C.E.E.A. du 30 août 1962 ;

b) la décision explicite de refus d'intégration du 20 mars 1963, notifiée au requérant le 13 mai 1963 par lettre datée du 3 mai 1963 ;

III — *au fond :*

principalement :

1. *quant à la demande en réformation sinon en annulation :*
réformer les décisions attaquées pour violation des règles de droit applicables, violation des formes substantielles et détournement de pouvoir et de procédure :

en conséquence :

a) dire fondés les griefs du requérant formulés dans sa réclamation du 30 août 1962, notamment en ce qu'ils concernent la paralysie systématique et intentionnelle de toute activité scientifique par les dirigeants du [Centre] et le directeur général de la recherche, ... ;

b) dire que le requérant sera intégré dans le statut [comme] fonctionnaire scientifique principal, avec toutes les conséquences de fait et de droit, et est à ranger dans la catégorie A/3 sinon A/4, et ce avec effet à partir du 1er janvier 1962 ;

sinon :

annuler les décisions attaquées avec toutes les conséquences de droit, dire que cette annulation emporte celle de la procédure

préalable et qu'en particulier le cas du requérant devra à nouveau être soumis à la commission d'intégration après qu'un nouveau rapport dressé contradictoirement sur des bases concrètes et objectives aura été établi ;

en tout état de cause :

dire et juger que la commission de la C.E.E.A. sera tenue de réparer le préjudice subi par le requérant du chef de l'illégalité des décisions attaquées et condamner cette dernière à des dom-dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour d'arbitrer ;

subsidiairement :

2. *quant à la demande en dommages et intérêts pour fautes de service :*
dire qu'indépendamment et abstraction faite de la légalité de la décision concernant l'intégration du requérant au statut des fonctionnaires, la défenderesse a commis dans la conclusion, l'application, l'exécution et la dénonciation du contrat d'engagement des fautes de service engageant sa responsabilité contractuelle ;
dire que le refus de vider la réclamation formelle du 30 août 1962 constitue une faute de service de la défenderesse ;

en conséquence :

condamner la défenderesse à payer au requérant la somme de 3.000.000,— francs belges à titre de réparation du dommage matériel et de 7.000.000,— francs belges à titre de réparation du dommage moral ;

IV — .....

V — condamner la défenderesse à tous les frais et dépens et, en cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, en ordonner la distraction au profit de la caisse de la Cour de justice » ;

que *la défenderesse, dans son mémoire en défense,* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

« déclarer le recours non fondé en tous ses chefs de demande ;
en conséquence le rejeter ;
condamner le requérant aux dépens » ;

que, *dans sa réplique, le requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

« I — .....

II — *quant au fond :*

A — *quant à la demande en réformation sinon en annulation des décisions attaquées, et en dommages-intérêts.*

1. *décision implicite de rejet* résultant du silence observé par la Commission à l'égard de la réclamation administrative formelle présentée le 30 août 1962 . . . :
dire que la défenderesse était tenue de prendre attitude à l'égard de cette réclamation et n'avait pas le droit, après avoir procédé à une instruction, de joindre cette réclamation à la procédure d'intégration ; qu'en le faisant, et en n'informant pas la commission d'intégration du résultat de l'instruction, la défenderesse a commis une illégalité et un détournement de pouvoir, a violé les droits de la défense et a commis une faute, la rendant passible de dommages et intérêts ;

2. *décision explicite* de la Commission d'Euratom du 20 mars 1963 portant refus d'intégrer le requérant dans le statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. et résiliation du contrat d'engagement :

   a) dire que la procédure d'intégration suivie à l'égard du requérant est nulle
   — en raison des irrégularités formelles et matérielles ;
   — en raison de la violation des droits de la défense ;
   — en raison de son caractère punitif valant détournement de pouvoir ;

   b) dire que la décision attaquée, ayant suivi la procédure irrégulière, est nulle :
   — en raison de la contradiction et de l'insuffisance des motifs ;
   — en raison des inexactitudes matérielles qu'elle contient ;
   — en raison du détournement de pouvoir dont elle est viciée ;

   c) dire que la décision attaquée viole le principe de la bonne foi (« Treu und Glauben ») et est incompatible avec le droit du requérant à la stabilité de l'emploi et sa vocation à la titularisation ;

   . . . . . .

   renvoyer l'affaire devant la défenderesse en prosécution de cause, conformément aux considérants et dispositif de l'arrêt à intervenir ;

3. *réparation du préjudice subi par suite des décisions attaquées :*
dire que la défenderesse est tenue de réparer le préjudice tant matériel que moral causé au requérant par les fautes par elle commises avant, pendant et après les procédures et décisions attaquées ;
nommer un ou plusieurs experts avec la mission de déterminer le dommage matériel et moral subi par le requérant, sinon fixer d'office le montant des dommages-intérêts à allouer au requérant ;

B — *quant à la demande en dommages et intérêts formulée à titre subsidiaire :*

dire que le congé au requérant est nul ;
dire que la défenderesse a commis dans la conclusion, l'application et la dénonciation du contrat d'engagement des fautes de service engageant sa responsabilité contractuelle ;
dire que le comportement de la défenderesse après l'entrée en vigueur du congé est fautif et engage sa responsabilité quasi-délictuelle ;
dire que le refus de vider la réclamation formelle du 30 août 1962 constitue une faute de service de la défenderesse ;
en conséquence :
condamner la défenderesse à payer au requérant des dommages et intérêts à arbitrer par la Cour, soit d'office, soit sur le vu d'un rapport d'expertise à ordonner par elle ;
donner acte au requérant que l'évaluation du préjudice contenue dans sa requête introductive d'instance et maintenue dans la présente réplique a un caractère indicatif ;

C — *demande provisionnelle :*

condamner, en cas d'expertise, la défenderesse à payer au requérant une provision de 300.000,— francs belges à valoir sur son dommage matériel et moral ;

III — *en ordre subsidiaire :*
donner acte au requérant qu'il offre de prouver par témoins les faits suivants :

. . . . . .

IV — *tout à fait subsidiairement et en tout état de cause :*

condamner la défenderesse à payer au requérant :

a) la somme de 25.706,— francs belges, représentant l'indemnité de cherté de vie et faisant partie intégrante du traitement pendant la période préstatutaire, retenue indûment sur les indemnités de départ dues en vertu de l'article 102 du statut :

b) la somme de 1.698,35 DM à titre de remboursement des frais exposés personnellement par le requérant durant son activité au [Centre] ;

V — *quant aux frais :*

condamner la défenderesse à tous les frais et dépens et en ordonner la distraction au profit de la caisse de la Cour de justice » ;

que, *dans sa duplique, la défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

« accorder à la Commission le bénéfice de ses conclusions exposées dans son mémoire en défense en lesquelles elle persiste ;

. . . . . .

autoriser la Commission, en tant que de besoin, à rapporter la preuve contraire des allégations contestées du requérant » ;

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. *Action en réformation, sinon en annulation, dirigée contre la décision de licenciement*

A — Moyen tiré de l'excès de pouvoir

Le requérant estime que, titulaire d'un emploi permanent, il avait vocation à la titularisation. Contrairement aux dispositions de l'article 214 du traité, son contrat avait été conclu pour une durée illimitée. Il lui avait été expressément souligné que la stipulation dudit contrat permettant la résiliation à bref délai « n'avait que la valeur d'une clause de style ». Dans ces conditions, la manière dont la défenderesse a mis fin à l'engagement du requérant doit être qualifiée d'illégale.

La défenderesse répond que l'absence d'une clause de durée dans les contrats ne permet nullement de les considérer comme des contrats à durée illimitée. La limite extrême de ces contrats est la date à laquelle il est statué sur la titularisation.

Le requérant avait, certes, vocation à être titularisé. Mais, aux termes de l'article 102 du statut, la titularisation est soumise à l'avis favorable de la commission d'intégration.

B — Moyen tiré de la violation des formes substantielles

a) Irrégularités de forme

Selon *le requérant,* la défenderesse a violé l'article 110 du statut des fonctionnaires, du fait qu'elle a omis de faire participer le comité du personnel et le comité du statut à l'élaboration des règles relatives aux procédures respectives de stage et d'intégration.

En outre, la procédure d'intégration est viciée, faute pour le requérant d'avoir été confronté avec ses supérieurs hiérarchiques, et faute de lui avoir jamais communiqué les procès-verbaux de l'audition de ceux-ci.

Ensuite, la commission d'intégration n'a pas communiqué au requérant le rapport établi par la commission Consolo, alors qu'au moins l'un des membres de la commission d'intégration avait connaissance de ce rapport. Si ce membre n'a pas informé ses collègues du contenu du rapport, cela dénote une autre incorrection.

Enfin, le sieur Gillot, supérieur du requérant de décembre 1960 à juillet 1961, et avec lequel ce dernier a toujours eu d'excellents rapports, n'a pas été entendu par la commission, qui s'est bornée à entendre les chefs avec lesquels le requérant avait eu des difficultés.

La défenderesse répond d'abord que, l'article 102 du statut des fonctionnaires étant suffisamment explicite, il n'était pas nécessaire de l'assortir de dispositions générales d'exécution.

Le requérant a eu la faculté de faire valoir ses observations sur toutes les appréciations émises à son sujet par ses chefs hiérarchiques, et il a effectivement fait usage de cette faculté. D'autre part, il n'appartenait pas à la commission d'intégration, organe administratif à caractère consultatif, de procéder à une confrontation.

Le rapport Consolo, défavorable au requérant, n'a pas été communiqué à la commission pour ne pas l'influencer.

Le sieur Gillot a assisté à l'audition du requérant, en tant que conseil de celui-ci ; dès lors, il avait toute latitude pour communiquer à la commission des renseignements favorables au requérant.

b) Irrégularités de fond

Le requérant fait valoir qu'alors que son stage s'était terminé le 30 avril 1961, le rapport de stage n'a été établi qu'en mai 1962, et cela par le sieur Laurent, supérieur direct du requérant à ce moment. C'est en septembre 1962 seulement qu'il a été soumis au requérant pour visa. S'il avait été établi au moment légal, il aurait dû être signé par le sieur Gillot ; en ce cas, il aurait été plus objectif, et il n'y aurait pas eu de doute sur la « quantité de travail fournie ».

En outre, les procédures respectives de stage et d'intégration ont été jointes, ce qui est anormal.

Par ailleurs, le requérant relève notamment le fait

— que son dossier a été tenu d'une manière irrégulière ; en effet, certaines pièces y faisaient défaut, et d'autres y figuraient à tort ;

— que la commission d'intégration ne s'est pas formé une opinion propre, mais « s'est fiée aveuglément aux affirmations hostiles » de certains supérieurs ;

— que le membre de la commission qui avait connaissance du rapport Consolo (cf. ci-dessus, sous a), document indispensable pour juger l'intéressé, n'a évidemment pu faire abstraction de ses connaissances et, dès lors, a nécessairement « orienté son interrogatoire... dans un sens voulu », à l'insu de ses collègues.

La défenderesse répond d'abord que l'établissement tardif de la note de stage ne lèse pas le requérant. Le stage, qui d'ailleurs n'a pas été stipulé dans la lettre d'engagement, a été institué comme une mesure de caractère interne. Ni le stage ni l'écoulement du délai ne pouvaient faire naître des droits ou des obligations pour les agents, lesquels, avant comme après ce terme, pouvaient voir leur contrat résilié avec préavis d'un mois.

Les procédures respectives de stage et d'intégration n'ont pas été jointes. Quant à leur simultanéité, celle-ci n'a pas été préjudiciable au requérant.

Quant à la critique relative à la tenue du dossier personnel, la défenderesse fait observer que le requérant a pu prendre connaissance du dossier complet et qu'il a visé et paraphé toutes les pièces qui y étaient classées.

La défenderesse proteste contre les insinuations visant le membre de la commission d'intégration que le requérant a mis en cause. Par ailleurs, ce membre a simplement assumé le secrétariat de la commission ; il n'a donc pas été « inquisiteur ».

c) Insuffisance et contradiction de motifs

Le requérant fait notamment valoir la contradiction existant entre, d'une part, le rapport d'intégration, d'autre part, l'avis de la commission d'intégration. En effet, les conclusions, d'ailleurs formulées de manière vague, auxquelles est arrivée la commission contrastent avec l'affirmation du sieur Ritter selon laquelle le requérant n'est pas responsable des difficultés qu'il a rencontrées dans son travail. Enfin, les griefs retenus contre lui ne figurent pas dans les rapports respectifs de stage et d'intégration.

La défenderesse fait observer notamment que, si l'appréciation émise par le sieur Ritter dans le rapport d'intégration est moins négative que celle qu'il a donnée devant la commission d'intégration, la raison en est qu'à l'époque le sieur Ritter ignorait l'incident du 29 août 1961 ainsi que « l'échec total du requérant dans le service de chimie ».

d) Inexactitude matérielle des faits allégués

Le requérant expose qu'il n'a jamais contesté le principe de l'autorité hiérarchique. Mais, en tant que chercheur, il n'était pas « simple exécutant » et « pouvait attendre des dirigeants qui sont comme lui des

scientifiques que les idées qu'il émettait seraient discutées » ; or, tel n'a jamais été le cas des nombreuses propositions soumises par le requérant et témoignant de l'intérêt qu'il portait au bon fonctionnement des travaux.

Le fait que le requérant ait été muté plusieurs fois démontre le mauvais fonctionnement du Centre et est dû à ce que, dès le début, il n'était pas « persona grata ». A l'appui de son affirmation d'avoir été utile au Centre, il allègue que les idées qu'il avait tracées dans ses programmes ont été effectivement réalisées plus tard, bien que — ce dont il se plaint — par d'autres chercheurs, et que le Centre a publié une communication scientifique issue de sa plume.

Le groupe dirigé par le sieur Gillot et dont le requérant a fait partie de décembre 1960 à juillet 1961 « était d'une cohésion parfaite » ; les relations du requérant avec son chef étaient excellentes. En 1962 encore, le rapport d'intégration a reconnu que les relations du requérant avec ses collègues et ses subordonnées sont bonnes et celles avec ses supérieurs satisfaisantes. « Ne faut-il pas, dans ces conditions, supposer que les difficultés nées entre le requérant et ses supérieurs sont dues autant à l'inaptitude de ceux-ci qu'à l'incapacité de celui-là »

D'autres collègues, dont le requérant cite les noms, et qui ont été jugés plus sévèrement dans leurs rapports d'intégration respectifs, ont néanmoins été admis au bénéfice du statut.

Par ailleurs, les reproches retenus par la commission d'intégration ont peu de poids, si l'on considère que la défenderesse elle-même considérait les efforts de structuration à Ispra comme des ébauches sans valeur juridique, reflétant tout au plus l'opinion de ceux qui les avaient élaborées.

Si la défenderesse considère comme un acte d'insubordination la note du 29 août 1961 — qui avait d'ailleurs un caractère confidentiel — on doit se demander pourquoi

— la responsabilité de cette note est attribuée au seul requérant ;

— la défenderesse n'a pas aussitôt rappelé à l'ordre les signataires ;

— elle n'a pas questionné le sieur Marchetti sur les raisons qui l'ont déterminé à ne produire cette note qu'un an et demi après sa remise.

Quant au reproche d'avoir détourné de ses fins un chromatographe, le requérant affirme qu'il n'a jamais utilisé cet appareil et que ce reproche s'explique par le fait que le collègue qui s'en est servi a rédigé le rapport trimestriel, établi en octobre 1962, d'une manière prêtant à malentendu.

En outre, le requérant s'attache à réfuter minutieusement les griefs concrets qui lui sont adressés dans les mémoires de la défenderesse.

La défenderesse, elle aussi, expose et commente de manière détaillée les événements qui ont donné lieu au litige. Elle déclare notamment :

La méconnaissance des principes régissant une hiérarchie administrative « est à la base du présent litige ».

Le requérant n'a jamais reconnu l'autorité de ses chefs directs, à l'exception du sieur Gillot, A cet égard, la défenderesse cite de nombreux exemples, tels que

— le fait que le requérant a refusé de travailler dans un établissement à Grenoble et d'exécuter une mission à Fribourg, comme le lui avait proposé le sieur Laurent ;

— le fait que, sans avertir ce dernier, le requérant s'est absenté à Cologne de la mi-décembre 1960 à la mi-janvier 1961 ;

— la lettre du 29 août 1961, « acte d'insubordination extrêmement grave » ; si le sieur Marchetti n'a pas, à l'époque, signalé l'incident à ses chefs, ce fut parce qu'il espérait pouvoir régler l'affaire à l'amiable ; contrairement à ce que le requérant affirme, cette lettre a été prise en considération dans le cas de chacun des signataires.

Dès son entrée en fonctions, le requérant a prétendu déterminer lui-même son secteur de travail et les recherches à entreprendre, dans la ligne de ses travaux antérieurs. Il a poursuivi ses propres recherches, « avec les moyens mis à sa disposition pour l'exécution du programme de son service, créant ainsi, d'une part, des duplications entre le travail de ses collègues et le sien (qu'on ne lui avait pas demandé) et nécessitant d'autre part le recours à un Centre de recherches extérieur pour faire effectuer le travail qu'on attendait vainement de lui.». Or, « l'exécution de recherches libres au choix des chercheurs, si elle peut être admise dans des institutions académiques, est incompatible... avec la réalisation d'un programme fixé d'avance en fonction des besoins tant scientifiques qu'industriels de la Communauté ».

En ce qui concerne plus particulièrement le chromatographe, le requérant ne l'a pas utilisé aux fins qui lui avaient été assignées, mais pour des travaux inutiles. « C'est à ce moment que l'obstination du requérant est venue à bout de la patience de son chef de service qui a adressé à ses supérieurs un procès-verbal de carence. » La défenderesse « s'étonne de ce que M. Luhleich veuille se soustraire à la responsabilité du détournement de cet appareil et qu'il en impute la charge à l'un de ses collaborateurs, alors qu'il s'est toujours considéré comme le « chef de groupe » et que c'est lui qui a insisté longuement pour obtenir l'appareil en cause ».

C — Moyen tiré du détournement de pouvoir et du détournement de procédure

Les arguments que les parties développent à ce titre se recouvrent, dans une large mesure, avec ceux relatifs au deuxième moyen (cf. ci-dessus, sous B).

En outre, et notamment, *le requérant* se plaint d'avoir été la victime de l'hostilité « inlassable » du directeur général de la recherche. Cette hostilité fut la raison pour laquelle la promesse faite au requérant

par le sieur Ritter, lors des négociations d'engagement, de lui confier un travail de recherche conforme à ses expériences, ne fut pas tenue. L'animosité précitée se communiqua aux autres chefs de service.

Par ailleurs, le requérant critique la procédure adoptée par la défenderesse à la suite de sa réclamation du 30 août 1962 : le requérant fut informé, à plusieurs reprises, que la réclamation était en cours d'instruction et qu'une décision serait prise vers la mi-novembre 1962. Le 14 mars 1963, le requérant fut informé que la Commission de la C.E.E.A. le priait de tenir sa décision quant à sa réclamation en suspens jusqu'au moment de la décision concernant son intégration. Or, le 20 mars 1963, la défenderesse décida de le licencier, procédure irrégulière puisque la réponse devait intervenir avant la décision relative à l'intégration, et indépendamment de celle-ci.

Il faut donc conclure que le licenciement est intervenu pour des motifs étrangers à l'intérêt de service, et notamment pour permettre à la défenderesse de ne pas se prononcer sur la réclamation en cause. Le caractère arbitraire de la procédure d'intégration est d'ailleurs démontré par le fait que le sieur Kuhlboersch a obtenu l'intégration, bien qu'il ait subi exactement le même sort que le requérant (mutations ; difficultés avec les supérieurs, etc.) et que l'appréciation figurant à son rapport d'intégration ait été encore moins favorable que celle émise sur le requérant. La seule différence entre les deux cas est que le sieur Kuhlboersch s'est abstenu d'introduire une réclamation formelle auprès de la défenderesse.

La défenderesse répond notamment : il est inexact que le requérant ait reçu la promesse de pouvoir continuer les recherches entreprises antérieurement. La direction a une compétence exclusive pour organiser les services ; les agents ne détiennent aucun droit à ce que des travaux de leur choix leur soient confiés.

Les développements relatifs au déroulement de l'activité du requérant (cf. supra, sous B, d) établissent le bien-fondé de l'avis de la commission d'intégration ; il est donc vain d'invoquer la prétendue hostilité du directeur de la recherche.

« L'institution est en droit de rejeter une réclamation implicitement. Le présent recours est d'ailleurs dirigé contre cette décision implicite de rejet. » D'ailleurs, il résulte du dossier que le requérant a donné son accord pour que la décision sur la réclamation soit maintenue en suspens jusqu'après la décision sur l'intégration. C'est d'ailleurs pour cette raison que la défenderesse n'a soulevé aucun moyen d'irrecevabilité quant au recours dirigé contre le rejet implicite de la réclamation. Au demeurant, le rapport Consolo ayant été défavorable au requérant, la défenderesse « n'avait aucun intérêt à étouffer l'objet de la réclamation ».

2. *Action en dommages-intérêts*

Le requérant expose que la présente demande est introduite tant accessoirement à la demande en annulation (a) qu'indépendamment de l'illégalité du licenciement (b).

ad a) Le requérant ayant trouvé un nouvel emploi, à partir du 1er février 1964, la *restitutio in integrum* n'est plus possible. D'autre part, si l'annulation vaut « comme une sorte de réhabilitation », elle ne constitue pas une réparation suffisante du préjudice matériel et moral, subi notamment en raison des faits suivants :

— perturbation profonde dans la vie familiale et professionnelle (le requérant a deux enfants) ;

— absence de revenus et de sécurité sociale depuis le licenciement ;

— réticence de beaucoup d'employeurs virtuels, dépendant financièrement d'Euratom, à engager un chercheur licencié par la Communauté ;

— obligation pour le requérant de vivre séparé de sa famille, vu les difficultés de logement en Allemagne ; avec un traitement moindre, il devra faire face, en ce qui concerne l'entretien de sa famille, au coût de la vie en Italie, sans bénéficier de l'indemnité de séparation et du coefficient correcteur.

ad b) Le requérant invoque des fautes de service que la défenderesse aurait commises dans la conclusion, l'application et la résiliation du contrat d'engagement, ainsi que postérieurement à la résiliation. Il déclare évaluer le dommage qui en résulte en fonction de son âge, de son expérience professionnelle et des services qu'il a rendus au Centre.

La défenderesse répond que, l'illégalité de la décision attaquée n'ayant pas été démontrée, la demande du requérant doit être écartée *a limine*.

Elle s'attache à réfuter l'affirmation du requérant selon laquelle les événements dont il fait état seraient constitutifs de fautes de service.

Enfin, elle relève que le requérant ne présente aucun élément de calcul permettant de contrôler l'exactitude du montant auquel il chiffre son préjudice.

3. *Coefficient correcteur ; remboursement de frais personnels*

Le requérant fait valoir que la défenderesse a opéré une retenue de 25.706,— FB sur son indemnité de départ. Cette retenue n'est pas justifiée, le requérant ayant droit à ce que le coefficient correcteur soit appliqué à son traitement, comme à celui de tout autre agent, admis ou non au bénéfice du statut.

En outre, le requérant réclame le remboursement de la somme de 1.698,35 DM qu'il aurait exposés sur ses fonds personnels pour l'acquisition de matériel de laboratoire.

La défenderesse répond que l'octroi d'un coefficient correcteur résulte d'une disposition du statut des fonctionnaires. Dès lors, seuls les agents titularisés y ont droit ; le versement de 25.706 FB fait au requérant (comme c'était le cas pour tous les agents d'Ispra) était accompagné d'une lettre précisant que « l'octroi de cette avance ne préjuge en rien le résultat de la procédure d'intégration » et que « cette avance

pourra être récupérée sur les sommes qui seraient dues à l'intéressé à un titre quelconque par la Commission ».

Quant au « remboursement de frais personnels », la défenderesse « conteste... que le travail demandé à M. Luhleich ait nécessité l'achat, sur ses deniers propres, d'appareils de laboratoire. Elle n'est nullement tenue de prendre en charge des dépenses exposées par M. Luhleich pour effectuer des recherches personnelles. Tous les biens ainsi achetés lui ont été retournés ».

IV — Procédure

Attendu que, par ordonnance du 11 juillet 1963, la première chambre de la Cour a admis partiellement la demande du requérant tendant à obtenir l'assistance judiciaire gratuite, et a décidé que la caisse de la Cour fera au requérant une avance récupérable de 25.000 FB ;

attendu que, par ordonnance du 17 juillet 1963, le président de la Cour a rejeté la requête du requérant tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision de licenciement, ainsi qu'à la production de certains documents ;

attendu que, par requête basée sur l'article 91 du règlement de procédure, le requérant a demandé d'ordonner que certains documents soient versés au dossier ;

que, par ordonnance du 28 octobre 1963, la première chambre de la Cour a décidé de ne pas donner une suite orale à l'incident et de joindre la demande au fond ;

attendu que, par ordonnance du 22 janvier 1964, la première chambre de la Cour a rejeté la demande du requérant tendant à ce que les frais de la traduction française des extraits de certaines annexes à la réplique soient avancés par la caisse de la Cour ;

attendu que, par ordonnances des 15 octobre et 13 novembre 1964, la première chambre de la Cour a décidé de procéder à la vérification par témoins de certains faits, et d'entendre les sieurs Euler, Gillot, Hannaert, Kuhlboersch, Lacroix, Laurent, Marchetti, Mercereau, Ritter et Van der Venne ;

que la chambre a entendu ces témoins à l'audience du 9 décembre 1964, à l'exception du sieur Hannaert, entendu à l'audience du 11 février 1965 ;

qu'elle a entendu le sieur Kuhlboersch une seconde fois, à l'audience du 11 février 1965 ;

attendu que les parties ont été entendues en leurs explications orales, par la première chambre de la Cour, le 12 février 1965 ;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 mars 1965 ;

MOTIFS

I — Sur les moyens tendant à la réformation ou à l'annulation de la décision de licenciement

Attendu que le requérant conclut à la réformation, sinon à l'annulation, de la décision du 20 mars 1963, par laquelle la défenderesse a résilié son contrat ;

que cette décision est basée sur l'avis rendu par la commission d'intégration, aux termes duquel « le comportement de l'intéressé, axé sur des prétentions réitérées à l'indépendance dans la hiérarchie et à l'autonomie dans la recherche, s'est traduit, dans les diverses occasions qui lui ont été données de mettre ses compétences au service de l'institution, par une inaptitude à se plier aux sujétions du service et a, de ce fait, gravement affecté le rendement que l'institution était en droit d'attendre de lui, quelles qu'aient été les difficultés inhérentes à la mise en place de l'établissement » ;

que le requérant fait valoir, à l'encontre de la décision et de l'avis précités, une série de griefs tirés notamment du caractère irrégulier de la procédure d'intégration et de l'inexactitude des faits retenus contre lui ;

1. *Sur les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure*

A — Quant au retard dans l'établissement de la note de stage et au défaut, par la commission d'intégration, d'entendre le sieur Gillot ;

Attendu que le requérant s'élève contre le fait que son rapport de stage aurait été établi avec un retard considérable ;

attendu qu'alors que la période de stage du requérant avait pris fin le 30 avril 1961, ledit rapport n'a été établi que le 17 mai 1962, par le sieur Laurent dont les relations avec le requérant n'avaient pas été sans heurts ;

que, sur treize notations attribuées au requérant dans le rapport, deux sont inférieures à « satisfaisant », à savoir les notations relatives à la « faculté d'adaptation » et à l'« aptitude de travailler en équipe » ;

attendu, d'autre part, que si le rapport en cause avait été établi en temps utile, soit en mai 1961, il aurait dû être rédigé par le supérieur hiérarchique sous lequel le requérant a travaillé à cette époque ;

que la défenderesse ne s'est pas opposée à l'allégation du requérant aux termes de laquelle, en juin 1961, le directeur du Centre « avait exprimé sa satisfaction et félicité le groupe qui, quoique constitué le dernier en date, était le premier à avoir réussi à démontrer sa cohésion, tant au point de vue des travaux de recherche qu'au point de vue du caractère international du team » ;

qu'entendu par la Cour sur la question de savoir ce qu'il aurait fait quand il était le supérieur du requérant, le témoin Gillot a émis une appréciation élogieuse sur le requérant sans y apporter aucune

réserve, et a précisé : « Je l'aurais certainement proposé à l'intégration » ;

attendu que le requérant avait la possibilité d'invoquer, devant la commission d'intégration, tous les éléments de son dossier individuel favorables à sa cause ;

que s'il avait pu se prévaloir d'une notation élogieuse formulée par le sieur Gillot, ce fait aurait logiquement dû amener ladite commission à apprécier avec davantage de réserves le jugement moins favorable d'autres supérieurs dont le requérant avait relevé pendant moins de temps, et notamment celui du sieur Marchetti dont le rôle sera examiné ci-dessous ;

attendu que la défenderesse et la commission d'intégration étaient tenues d'épuiser tous les éléments d'information favorables à l'intéressé ;

que, dès lors, les faits qui viennent d'être constatés constituent une irrégularité de procédure ;

B — Quant au défaut, par la défenderesse, d'avoir mis à la disposition de la commission d'intégration le rapport établi par la commission dite « commission Consolo »

Attendu que le requérant voit une autre illégalité dans le fait que ni la majorité des membres de la commission d'intégration, ni lui-même lors de son audition par cette dernière, ne connaissaient le rapport établi par la commission présidée par le sieur Consolo, chargée d'instruire une réclamation par laquelle le requérant avait fait valoir, notamment, que les autorités d'Ispra l'auraient mis dans l'impossibilité de travailler dans des conditions satisfaisantes ;

attendu qu'ainsi qu'il vient d'être constaté, la défenderesse était tenue de mettre à la disposition de la commission d'intégration tous les moyens d'information sérieux, susceptibles d'avoir une incidence sur l'avis de ladite commission ;

qu'il convient donc d'examiner si tel était le cas du rapport en cause ;

attendu qu'il résulte du dossier qu'il existe, entre certains des griefs formulés par la réclamation susvisée et ceux soulevés contre le requérant par la défenderesse, une connexité étroite ;

qu'en effet, les heurts dont chacune des parties attribue la paternité à l'autre se rapportent, dans une large mesure, au même ensemble de faits ;

que ce lien logique est particulièrement illustré par l'affirmation de la défenderesse, selon laquelle le requérant, « tout au long de sa présence dans le Centre », aurait « considéré le désagrément et l'inconfort généraux... comme des brimades personnelles » ;

que, dans ces conditions, et vu le caractère complexe et en partie hautement technique des griefs réciproques, il était fort difficile de faire la part des responsabilités respectives éventuellement encourues par le requérant et par ses supérieurs, sans examiner également le bien-fondé de la réclamation du requérant ;

qu'à cet égard, la connaissance du rapport litigieux, établi par des personnes qui mieux que quiconque offraient a priori toutes garanties d'objectivité, aurait constitué une source d'information importante ;

attendu que les conclusions du rapport Consolo, tout en désapprouvant certaines actions du requérant, admettent que le requérant a été gêné dans son travail et énoncent des critiques à l'égard des supérieurs ;

qu'en outre, le témoignage des sieurs Euler et Lacroix, membres de la commission Consolo, a fait ressortir avec plus de netteté encore que cette commission avait constaté une série de faits importants militant en faveur du requérant ;

attendu, ensuite, que la défenderesse n'a jamais statué de manière explicite sur la réclamation du requérant ;

que si, vu les circonstances de l'espèce, cette attitude n'est pas critiquable en elle-même, il n'en reste pas moins que la commission d'intégration, ignorant le contenu du rapport de la commission Consolo, pouvait ainsi avoir l'impression que la réclamation du requérant était entièrement dénuée de fondement, impression de nature à confirmer le jugement selon lequel le requérant n'aurait pas su se plier aux sujétions du service ;

que, dans ces conditions, l'examen des reproches formulés par le requérant lui-même — qui aurait également pu se faire par l'audition des membres de la commission Consolo — eût été de nature à former une contrepoids non négligeable ;

attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que la procédure d'intégration a été à nouveau entachée d'un vice substantiel ;

C — Quant à la contradiction entre le rapport d'intégration et l'avis de la commission d'intégration

Attendu que le requérant fait valoir la contradiction qui existerait entre le rapport d'intégration, rédigé en des termes en somme favorables, et l'avis rendu par la commission d'intégration ;

qu'il signale notamment que ledit rapport exclut expressément la responsabilité du requérant pour certaines difficultés dont avait souffert son travail, et qu'il ne mentionne aucun des reproches retenus par ladite commission ;

attendu que le formulaire utilisé par le directeur du Centre pour juger la compétence, le rendement et la conduite du requérant prévoyait les notations « très bien », « bien », « satisfaisant », « à améliorer » et « insuffisant » ;

que, sur seize notations attribuées au requérant, dix marquent « bien » et six « satisfaisant », aucune n'étant inférieure à ce dernier niveau ;

que la portée de ce jugement doit être appréciée en fonction de l'avis imprimé sur le formulaire en cause, selon lequel l'auteur du rapport n'était tenu de commenter que les notations inférieures à « satisfaisant » ;

que cette exigence révèle que, dans l'esprit de la défenderesse, seules les notations « à améliorer » ou « insuffisant » étaient susceptibles de compromettre l'intégration de l'agent ;

attendu, toutefois, qu'en remplissant le formulaire en question, le directeur du Centre a répondu par la négative à la question de savoir si le requérant était « en mesure d'exécuter les tâches qui lui sont confiées actuellement » ;

que, cependant, les motifs qu'il a fait valoir à cet égard ne contiennent aucun reproche à l'égard du requérant, et sont libellés comme suit : « En raison de circonstances extérieures, ses travaux » — c'est-à-dire ceux du requérant — « n'ont pu être encouragés à un point tel qu'il serait possible de les juger définitivement. M. Luhleich n'est pas responsable de ce retard. Nous proposons d'ajourner l'intégration et de lui offrir un contrat de deux ans, au cours duquel la question de l'intégration pourra être examinée de nouveau » ;

attendu que, dans ces conditions, le rapport d'intégration souffre d'une contradiction intrinsèque, puisqu'il ne contient aucun élément permettant de répondre par un « non » à la question de savoir si le requérant était apte à exercer ses fonctions ;

que, par ailleurs, et pour les mêmes raisons, ledit rapport est incompatible avec l'avis négatif rendu par la commission d'intégration ;

que, toutefois, sous peine d'assigner à cette commission des fonctions de simple enregistrement, il convient d'admettre qu'elle n'était pas liée par le rapport litigieux, mais avait le droit de compléter ses informations, notamment en procédant à l'audition de personnages susceptibles de lui fournir des éléments d'appréciation valables ;

2. *Sur les moyens tirés de l'inexactitude des faits retenus contre le requérant*

Attendu que les arguments du requérant tendent à démontrer que les faits sur lesquels s'est basé l'avis de la commission d'intégration, ou bien ne correspondent pas à la réalité, ou bien sont incomplets ;

attendu que ledit avis n'indique pas quelles furent, parmi les actions ou omissions reprochées au requérant par ses supérieurs, celles qui ont été finalement retenues par la commission ;

qu'il est logique d'admettre qu'il s'agit des faits exposés dans le mémoire en défense de la défenderesse ;

A — Quant à la note du 29 août 1961, adressée par certains chercheurs au sieur Marchetti

Attendu que la défenderesse fait état de « graves incidents » que le requérant aurait eus avec le chef du service de physico-chimie, le sieur Marchetti, et « notamment » d'une note du 29 août 1961 ;

que la défenderesse n'ayant pas expliqué en quoi consistaient les autres incidents énoncés, il convient de limiter l'examen à ladite note ;

que cette note, rédigée en anglais, signée par cinq chercheurs du service en cause, dont le requérant, et adressée à titre confidentiel au sieur Marchetti

— soulève, à l'égard de ce dernier, de vives critiques, en constatant notamment qu'il ne serait pas apte à « comprendre les problèmes humains et scientifiques de notre groupe » ;

— se termine ainsi : « Comme il n'y a pas de raison d'espérer que cette situation changera à l'avenir, nous vous prierions de prendre éventuellement en considération » (« we beg you whether you would consider ») « les autres possibilités de travail existant pour vous à Euratom et dont vous nous avez souvent parlé » ;

attendu que le directeur du Centre, le sieur Ritter, a déclaré, devant la commission d'intégration, que le « chef occulte » desdits chercheurs avait été le sieur Sundermann, démissionnaire, et que c'est à ce dernier que les difficultés en cause auraient été « essentiellement imputables » ;

que le témoin Kuhlboersch, co-signataire de la note, a confirmé que celle-ci avait été rédigée par le sieur Sundermann et que le requérant y avait joué « le rôle le plus insignifiant » ;

que, cependant, tous les signataires ont bénéficié de l'intégration, à l'exception du sieur Sundermann et du requérant ;

attendu, en outre, qu'il apparaît du dossier que le comportement du sieur Marchetti, antérieur à la note en cause, n'avait pas été empreint de l'esprit de coopération souhaitable ;

que, notamment, il résulte du témoignage du sieur Kuhlboersch que le sieur Marchetti, tout en s'opposant au programme de travail élaboré antérieurement par les chercheurs en cause, s'était abstenu constamment, nonobstant les demandes réitérées des intéressés, de leur fournir des instructions précises ;

que, par ailleurs, le directeur du Centre lui-même a admis, devant la commission d'intégration : « Monsieur Marchetti est dur. Il n'a pas une grande expérience de la conduite des hommes, il a certainement commis des fautes psychologiques, mais il convenait de le soutenir parce qu'il était l'élément nécessaire à la conduite de ce service » ;

qu'enfin, il convient de rapprocher ces faits de la circonstance que, sous le prédécesseur du sieur Marchetti, le climat de travail avait été très bon ;

Attendu qu'il est exact que, nonobstant les particularités propres à leurs activités, les chercheurs sont, eux aussi, tenus de se plier aux exigences de la discipline administrative et, notamment, de respecter leurs supérieurs ;

que, toutefois, en l'espèce, les circonstances peu habituelles qui caractérisaient la période d'adaptation dans laquelle le Centre d'Ispra se trouvait à l'époque, ainsi que l'attitude manifestée par le supérieur en cause lui-même, conduisent à admettre que le comportement du requérant n'était pas critiquable au point de mettre en cause son intégration ;

B — Quant à l'affaire du chromatographe

Attendu qu'aux termes du mémoire en défense, « un chromatographe, mis à [la disposition du requérant] aux seules fins de vérifier la pureté des polyphényles dont il devait mesurer les constantes phy-

siques... a été utilisé, non point pour ces mesures, de plus en plus urgentes, mais comme instrument analytique... » ;

que, toujours selon le mémoire en défense, cette circonstance, caractérisée par l'« obstination du requérant », aurait obligé son chef de service à adresser à ses supérieurs un procès-verbal de carence ;

que, répondant à l'argument du requérant selon lequel ledit chromatographe aurait été utilisé uniquement par un collègue, le sieur Van Almkerk, la défenderesse « s'étonne de ce que M. Luhleich veuille se soustraire à la responsabilité du détournement de cet appareil et qu'il en impute la charge à un de ses collaborateurs, alors qu'il s'est toujours considéré comme le « chef de groupe » et que c'est lui qui a insisté longuement pour obtenir l'appareil en cause » ;

a) Attendu que cet exposé invoque, à titre principal, que l'appareil en cause aurait été détourné par le requérant lui-même ;

qu'il convient donc d'examiner en premier lieu si le requérant a, ou n'a pas, utilisé personnellement le chromatographe ;

que le témoin Kuhlboersch, qui a fait partie du même groupe de travail que le requérant, a déclaré que ledit chromatographe a été utilisé exclusivement par le sieur Van Almkerk que la Cour n'a pu convoquer en raison de son état de santé ;

que le témoin Hannaert, supérieur direct du requérant à l'époque, a déclaré ne pas pouvoir affirmer que le requérant ait utilisé le chromatographe ;

qu'enfin, l'affirmation selon laquelle celui-ci aurait été détourné de ses fins a été basée sur un rapport trimestriel signé exclusivement par le témoin Kuhlboersch et le sieur Van Almkerk, lors d'une absence du requérant ;

que la défenderesse n'a pas contesté la déposition du témoin Kuhlboersch, aux termes de laquelle le passage dudit rapport ayant donné lieu aux critiques dont il s'agit, a été rédigé par le sieur Van Almkerk ;

que tous ces éléments permettent d'établir que l'appareil en cause n'ayant pas été utilisé par le requérant, n'a pu être détourné par celui-ci;

b) Attendu qu'en second lieu, les déclarations de la défenderesse tendent à faire admettre qu'à supposer même que le détournement n'ait pas été le fait personnel du requérant, celui-ci n'en serait pas moins responsable, étant donné qu'il se serait considéré comme « chef de groupe » ;

attendu qu'il n'importe pas d'établir si le requérant s'attribuait la fonction de chef de groupe, mais s'il avait été nommé officiellement à cette fonction ;

qu'une telle nomination ne résulte pas du dossier et n'a même pas été alléguée par la défenderesse ;

que, par ailleurs, le rapport trimestriel litigieux mentionne, à titre d'« ingénieurs responsables », tant le requérant que ses collègues Kuhlboersch et Van Almkerk, sans faire apparaître aucune différence de rang ;

que, d'autre part, les instructions relatives à l'utilisation du chromatographe ont été adressées tantôt au requérant seul, tantôt aux trois chercheurs en cause ;

qu'enfin, le requérant n'était pas classé dans un grade plus élevé que ses deux collègues ;

que, dans toutes ces conditions, on ne saurait même prétendre que le requérant ait eu de facto, à l'égard des sieurs Kuhlboersch et Van Almkerk la qualité de supérieur hiérarchique ;

qu'il serait dès lors inéquitable de faire subir à un agent les inconvénients d'une position plus élevée sans lui en reconnaître les avantages ;

c) Attendu, enfin, que les passages du rapport litigieux ayant donné lieu au reproche en cause sont ainsi libellés : « Un chromatographe... qui *servira* à l'analyse d'échantillons de polyphényle a été livré... Nous *entreprendrons,* à l'aide [du chromatographe], la séparation chromatographique de mélanges de terphényle » ;

que l'emploi grammatical du temps futur démontre que les responsables du rapport ont simplement fait état d'un travail qu'ils *se proposaient* d'entreprendre ;

que si le supérieur direct des agents intéressés, le sieur Hannaert, estimait que les intentions ainsi manifestées, dès le 12 octobre 1962, ne correspondaient pas aux instructions préalablement adressées auxdits agents, il aurait eu le droit et même le devoir de les rappeler aussitôt à l'ordre et de ne pas laisser passer le rapport en cause, qui d'ailleurs le mentionnait à titre d'« ingénieur responsable de l'ensemble de l'étude » ;

que, cependant, il a préféré adresser, le 29 octobre 1962 seulement, et sans en informer préalablement les chercheurs en cause, une note aux responsables d'Euratom affirmant que « le chromatographe... confié à M. Luhleich, a été détourné de son but initial » ;

que ce n'est que le 31 octobre 1962, dans une entrevue qui par ailleurs semble s'être déroulée dans une atmosphère amicale, qu'il a déclaré au requérant que le rapport litigieux aurait fait une mauvaise impression à Bruxelles et qu'il aurait eu du mal à en défendre les auteurs — déclaration qui, d'une part, démontre qu'il estimait justifié de prendre la défense de ces derniers, d'autre part, contraste de manière frappante avec la note précitée du 29 octobre ;

qu'il n'apparaît pas que ledit supérieur ait mis à profit cette entrevue pour mettre le requérant formellement en garde ;

qu'il n'apparaît pas davantage qu'à l'époque, un autre responsable d'Euratom soit intervenu auprès du requérant et de ses collègues afin de veiller à ce que le prétendu détournement ne se produise pas ou soit arrêté immédiatement ;

que, bien au contraire, un téléscript du 27 novembre 1962, émanant du directeur général de la recherche, a enjoint au sieur Lindner, supérieur du sieur Hannaert, de décider de l'utilisation du chromatographe la plus conforme aux besoins du service, en évitant, à l'égard

du requérant, « toute brusquerie susceptible d'être interprétée comme un agissement discriminatoire » ;

que, le 24 janvier 1963 seulement, le sieur Lindner a précisé, dans une note adressée au requérant et aux chercheurs Kuhlboersch et Van Almkerk et qui n'exprime aucune réprimande, l'utilisation future du chromatographe ;

attendu que l'attitude équivoque, hésitante et même contradictoire, résultant des faits et gestes des supérieurs du requérant, est incompatible avec les faits allégués par la défenderesse lesquels, à les supposer exacts, auraient rendu nécessaire, dans l'intérêt même du service, une intervention immédiate et énergique ;

que, d'ailleurs, une telle intervention, à la supposer justifiée, aurait correspondu à un devoir élémentaire de loyauté de l'institution vis-à-vis de son agent ;

qu'en effet, dès que les supérieurs estimaient, à tort ou à raison, que celui-ci commettait une incorrection, ils auraient dû intervenir avec fermeté, au lieu de lui laisser l'impression que son action serait, en fin de compte, tolérée, et de ne revenir sur la question qu'au moment de la procédure d'intégration dont l'issue affecte de manière cruciale le sort professionnel de l'agent ;

d) Attendu que le requérant allègue encore, d'une manière générale, que le chromatographe n'aurait jamais été détourné de ses fins et qu'une telle impression n'aurait pu se produire que du fait que le sieur Van Almkerk aurait rédigé le rapport trimestriel litigieux d'une manière prêtant à malentendu ;

que cette allégation a été confirmée, motifs scientifiques détaillés à l'appui, par le témoin Kuhlboersch ;

qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une expertise sur ce fait, les considérations exposées ci-dessus permettant à elles seules de constater que le grief retenu contre le requérant est basé sur des faits inexacts ;

C — Quant aux rapports du requérant avec son premier chef, le sieur Laurent

Attendu que la défenderesse fait grief au requérant d'avoir refusé, fin 1960 et début 1961, des missions scientifiques à Grenoble et à Freiburg, proposées par le sieur Laurent ;

attendu que la défenderesse elle-même parle à cet égard de « propositions » ;

que, tant que les intentions du supérieur se manifestent sous forme de souhaits et non d'ordres, le devoir d'obéissance du subordonné n'est pas en jeu ;

que cela est particulièrement vrai dans un milieu de chercheurs, pour lequel il est normal d'admettre que le stade de l'ordre formel est précédé par celui de la discussion scientifique, dans laquelle les opinions respectives s'affrontent sur un pied d'égalité ;

qu'il n'apparaît d'ailleurs pas que le sieur Laurent ait insisté formellement sur l'exécution desdites propositions, ni qu'il se serait plaint, auprès de la direction du centre, d'une insubordination éventuelle ;

attendu, en outre, que la défenderesse invoque que le requérant a exécuté une mission en Allemagne, en décembre 1960 et janvier 1961, sans en avoir informé le sieur Laurent ;

attendu que, le 5 décembre 1960, le sieur Gillot, à l'époque chef du service de la physico-chimie, a écrit au requérant : « Suite à une discussion avec [le sieur Laurent], il semble être dans l'intérêt de tous que vous quittiez le groupe chimie. Je crois qu'il n'est pas difficile de trouver, dans notre groupe, celui de la physico-chimie, un travail intéressant. Dès lors, je vous propose de nous rejoindre. Dans le cas où vous êtes d'accord, j'entamerai les formalités nécessaires pour votre transfert » ;

que, dès le 12 décembre 1960, le requérant a marqué son accord, et a prié le sieur Gillot d'autoriser la mission litigieuse, qui d'ailleurs avait déjà été approuvée par le directeur du Centre ;

que s'il est exact que dans un sens strictement administratif, cette correspondance ne comportait pas encore mutation, la lettre du 5 décembre donnait toutefois l'impression que les deux chefs de service intéressés étaient d'accord sur la nouvelle affectation du requérant ;

que, d'autre part, il apparaît que le directeur du Centre, à cette époque de démarrage caractérisée par l'absence de programmes bien définis et de structuration précise, avait l'habitude de laisser aux chefs de service une grande liberté dans le choix de leurs collaborateurs ;

que cela résulte notamment du fait que le passage du requérant au service de physico-chimie n'a jamais fait l'objet d'une décision écrite et que les éléments du dossier, pourtant copieux, ne permettent pas d'en établir la date exacte ;

qu'en présence d'une pratique aussi peu orthodoxe, on ne saurait faire grief au requérant d'avoir adressé sa demande d'autorisation à la personne que, dans ces conditions, il pouvait de facto considérer dès ce moment comme son supérieur immédiat ;

que, par ailleurs, la défenderesse n'a pas contesté l'affirmation du requérant selon laquelle le sieur Laurent a été également au courant de la mission en cause ;

attendu que l'ensemble de ces éléments permet de constater que les faits signalés par la défenderesse ne sont pas de nature à étayer les griefs retenus contre le requérant ;

D — Quant au retard qu'aurait mis le requérant dans l'exécution des travaux relatifs à la détermination de certaines constantes physiques

Attendu que la défenderesse reproche au requérant de s'être rendu coupable de retard dans l'exécution des tâches, à lui confiées ainsi qu'à ses collègues Kuhlboersch et Van Almkerk, au printemps 1962, et consistant en la détermination de certaines constantes physiques ;

attendu que, pour étayer le reproche en cause, la défenderesse fait notamment état de prétendues « tergiversations » qui auraient entraîné la perte de deux mois ;

qu'il résulte du dossier, et particulièrement des allégations mêmes de la défenderesse, que ces « tergiversations » ont consisté dans le fait que le requérant, au nom de ses collègues et en son propre nom, a soulevé des objections quant à l'agencement, à la méthode et à la répartition des travaux en cause ;

qu'il importe peu de savoir si ces objections étaient, ou n'étaient pas, fondées d'un point de vue scientifique, les allégations de la défenderesse faisant apparaître, en tout état de cause, une erreur de principe grave ;

qu'en effet, on ne saurait contester à un chercheur le droit de discuter, motifs scientifiques à l'appui, l'opportunité de l'organisation de travaux relevant de sa spécialité, tant qu'un ordre précis n'a pas marqué la fin du stade de la discussion ;

que, dès lors, à supposer que les « tergiversations » signalées par la défenderesse révèlent l'existence d'une faute, celle-ci ne pourrait être que celle des supérieurs qui auraient admis que ledit stade se prolonge au-delà d'un délai raisonnable ;

attendu, par ailleurs, que le témoin Euler, membre de la commission Consolo précitée, a déclaré que le « retard » reproché au requérant était bien insignifiant, par rapport à de nombreux autres retards intervenus dans les travaux d'Euratom ;

attendu que l'ensemble de ces considérations démontre que, sur ce point encore, les faits établis sont incompatibles avec l'avis de la commission d'intégration ;

3. *Conclusions*

Attendu qu'il résulte des considérations exposées ci-dessus, sous 1 et 2, d'une part que la procédure d'intégration a été entachée de vices de forme, d'autre part que les faits les plus importants retenus contre le requérant sont, soit inexacts soit allégués d'une manière incomplète ;

que, cependant, la Cour, sous peine d'empiéter sur le domaine d'appréciation de la commission d'intégration, ne peut trancher formellement la question de savoir si, même à défaut des irrégularités précitées, cette commission aurait été en droit d'émettre un avis négatif à l'égard du requérant :

que la Cour doit se borner à considérer comme probable que ladite commission aurait alors abouti à une solution différente ;

attendu que l'ensemble des considérations ci-dessus rend superflu d'examiner les autres griefs soulevés par le requérant et de procéder aux mesures d'instruction demandées par celui-ci ;

qu'à l'audience, en présence du requérant et sans être contredit par celui-ci, son avocat a déclaré formellement que le requérant n'avait

pas l'intention de réintégrer les services de la défenderesse, même s'il obtenait gain de cause ;

que, dans ces conditions, il n'y a lieu ni d'annuler la décision attaquée, ni de renvoyer l'affaire devant la défenderesse, mais plutôt de constater que cette décision, intervenue dans des conditions irrégulières, est constitutive d'une faute engageant la responsabilité de la Communauté et d'accorder au requérant des dommages-intérêts ;

II — Sur les moyens tendant à la réformation, sinon à l'annulation, du rejet de la réclamation du requérant

Attendu que le requérant demande à la Cour de réformer, sinon d'annuler, la décision implicite par laquelle la défenderesse a rejeté sa réclamation du 30 août 1962, et de lui accorder des dommages-intérêts en raison du préjudice qu'il aurait souffert du fait de l'illégalité de cette décision ;

attendu que ladite réclamation visait, d'une part le classement du requérant, d'autre part les conditions de travail qui lui auraient été faites à Ispra ;

que le requérant ayant déclaré formellement qu'il n'entend pas rentrer au service de la défenderesse, sa réclamation est devenue sans objet ;

qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur ses conclusions relatives à ce point ;

III — Sur la demande de dommages-intérêts

1) Attendu que le requérant conclut à ce que la Cour condamne la défenderesse à lui verser des dommages-intérêts en raison de l'irrégularité de la décision de licenciement ;

qu'en ce qui concerne le montant de cette réparation, il s'en remet à la sagesse de la Cour ;

attendu qu'il résulte des considérations exposées ci-dessus, sous I 3, que les présentes conclusions sont fondées ;

qu'au vu des éléments de la cause, il est équitable de fixer le montant du préjudice à neuf mois des émoluments nets que le requérant percevait au moment où le licenciement est devenu effectif ;

2) Attendu qu'en outre, le requérant fait valoir qu'il aurait subi un préjudice, même abstraction faite de la légalité de la décision de licenciement ;

qu'il demande à la Cour de condamner la défenderesse à lui verser la somme de 3.000.000 francs belges à titre de dommage matériel, et la somme de 7.000.000 francs belges à titre de dommage moral ;

attendu qu'en ce qui concerne l'évaluation de ces montants, la requête introductive d'instance se borne à énoncer qu'ils seraient

justifiés en raison de l'âge et de l'expérience professionnelle du requérant, ainsi que des services qu'il aurait rendus au Centre d'Ispra ;

que, vu l'importance des sommes demandées, ces allégations tout à fait générales ne sont pas conformes aux exigences des articles 18 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A., 38, paragraphe 1 c du règlement de procédure, aux termes desquels la requête doit contenir au moins l'exposé sommaire des moyens invoqués ;

que, dès lors, les présentes conclusions doivent être déclarées irrecevables, sans qu'il soit besoin d'examiner si les fautes alléguées existent réellement ;

IV — Sur la demande de restitution de la somme provenant de l'application du coefficient correcteur

Attendu que le requérant conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 25.706 francs belges, antérieurement versée à titre d'avance et retenue ensuite sur l'indemnité de résiliation ;

attendu que le requérant n'a pas contesté que ladite somme avait été versée à titre de coefficient correcteur et que le versement était accompagné d'une lettre prévoyant « que l'octroi de cette avance ne préjuge en rien le résultat de la procédure d'intégration » et que ladite avance « pourra être récupérée sur les sommes qui seraient dues à l'intéressé à un titre quelconque par la Commission » ;

que l'octroi d'un coefficient correcteur résulte des dispositions du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et, le cas échéant, du régime applicable aux autres agents de ces Communautés, textes qui ne sont jamais devenus applicables au requérant ;

que, d'autre part, la lettre précitée fait clairement reconnaître que la défenderesse s'est réservé le droit de récupérer le montant litigieux au cas où le bénéficiaire ne serait pas intégré au statut, ce qui s'est produit en l'espèce ;

que le fait que le licenciement du requérant est intervenu dans des conditions irrégulières ne saurait lui conférer le droit à la restitution du montant litigieux, le requérant ayant déclaré lui-même que, quelle que soit la décision de la Cour relative à la légalité dudit licenciement, il n'avait pas l'intention de maintenir les liens qui l'unissaient à la défenderesse ;

que les présentes conclusions ne sont donc pas fondées ;

V — Sur la demande de remboursement d'une somme que le requérant aurait exposée sur ses fonds personnels

Attendu que, dans sa requête, le requérant a affirmé avoir investi, sur ses fonds personnels et dans son laboratoire à Ispra, une

somme d'environ 400 $ que ses supérieurs auraient refusé de lui rembourser ;

que, cependant, ce n'est que dans sa réplique qu'il a présenté des conclusions à cet effet ;

qu'il n'apparaît pas que le retard ainsi intervenu dans ses conclusions soit justifié par des éléments de droit et de fait qui se seraient révélés ultérieurement à la requête ;

que, dans ces conditions, les présentes conclusions sont irrecevables aux termes des articles 38, paragraphe 1 d, et 42, paragraphe 2, du règlement de procédure ;

VI — Sur les dépens

Attendu que le requérant a obtenu gain de cause quant à l'essentiel de sa demande et qu'il a conclu à ce que les dépens du recours soient supportés par la défenderesse ;

qu'il y a donc lieu de condamner la défenderesse aux dépens, conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure ;

attendu que tant l'ordonnance du 17 juillet 1963 par laquelle le président de la Cour a rejeté la requête en référé présentée par le requérant, que l'ordonnance de la Cour (première chambre) du 13 novembre relative à l'audition de certains témoins, ont réservé la décision sur les dépens ;

que les dépens des incidents susvisés doivent suivre le sort des dépens du principal ;

attendu que, par ordonnance du 11 juillet 1963, la Cour (première chambre) a admis partiellement la demande du requérant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, tout en statuant que la caisse de la Cour fera au requérant une avance récupérable de 25.000 francs belges et en réservant les dépens ;

qu'il convient de prononcer la distraction de ladite somme, au profit de la caisse de la Cour et à la charge de la défenderesse, conformément à l'article 76, paragraphe 5, alinéa 3, du règlement de procédure ;

que les dépens de l'incident doivent suivre le sort des dépens occasionnés par l'instance principale ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;

le juge rapporteur entendu en son rapport ;

les témoins entendus en leurs dépositions ;

les parties entendues en leurs plaidoiries ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 18 ;

vu le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 102 ;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment ses articles 38, 69 et 76 ;

LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° La décision de la défenderesse du 20 mars 1963, par laquelle celle-ci a résilié le contrat du requérant, est illégale et constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté ;

2° La défenderesse est condamnée à verser au requérant des dommages-intérêts équivalents à neuf mois des émoluments nets que le requérant percevait au moment où le licenciement est devenu effectif ;

3° La demande du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts au titre d'événements indépendants de l'illégalité de la décision précitée, est rejetée comme irrecevable ;

4° La demande du requérant tendant au paiement de la somme de 25.706 francs belges, à titre de coefficient correcteur, est rejetée comme non fondée ;

5° La demande du requérant tendant au remboursement d'une somme qu'il aurait investie sur ses fonds personnels, dans son laboratoire à Ispra, est rejetée comme irrecevable ;

6° Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande du requérant tendant à la réformation, sinon à l'annulation, de la décision implicite par laquelle la défenderesse a rejeté la réclamation du 30 août 1962, ainsi qu'à l'octroi de dommages-intérêts en raison de la prétendue illégalité de cette décision ;

7° La défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance, y compris ceux de la procédure en référé, de l'audition des témoins et de la procédure relative à l'octroi de l'assistance judiciaire ;

8° La défenderesse est tenue de verser à la caisse de la Cour la somme de 25.000 francs belges.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 8 juillet 1965.

Delvaux Trabucchi Strauss

Lu en séance publique à Luxembourg le 8 juillet 1965.

Le greffier Pour le président de la première chambre

A. Van Houtte L. Delvaux